

**DECISION N°2022-L0522/ARCOP/ORD**

sur recours de COMPUTER HOUSE Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-02/AMGT/DG/DPM/PAMO pour la fourniture et l'installation de matériels informatiques au profit de l'Agence Municipale des Grands Travaux (AMGT).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 octobre 2022 de COMPUTER HOUSE Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Abdoul Aziz LENGANE et Dieudonné ZOUNGRANA, représentant COMPUTER HOUSE Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Assetou KIBA/NIENE et Salifou COULIBALY, représentant AMGT ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la demande de prix n°2022-02/AMGT/DG/DPM/PAMO pour la fourniture et l'installation de matériels informatiques au profit de l'Agence Municipale des Grands Travaux ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3459 du mercredi 05 octobre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 07 octobre 2022 ;

que COMPUTER HOUSE Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 06 octobre 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

l'Agence municipale des grands travaux a lancé la demande de prix n°2022-02/AMGT/DG/DPM/PAMO pour la fourniture et l'installation de matériels informatiques ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de COMPUTER HOUSE Sarl non conforme au dossier de demande de prix au motif qu'à l'item 1.7 (capacité de stockage) : la fiche technique fournie indique capacité jusqu'à 2 Go au lieu de 1To demandé ; qu'à l'item 1.14 (clavier) : la fiche technique fournie indique un clavier QWERTY au lieu de AZERTY demandé ; qu'en définitive, la procédure a été déclarée infructueuse pour défaut d'offres conformes ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les griefs qui lui sont reprochés ont été précisés dans la première fiche ainsi que dans les spécifications techniques ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis 1 To pour la capacité de stockage (item 1.7) et un clavier AZERTY à l'item 1.14 ;

considérant qu'en rappel, le requérant a soutenu qu'il s'agit d'écarts mineurs ; que les bonnes propositions ont été faites dans l'offre technique et certaines fiches fournies ;

considérant que la CAM a noté que le requérant n'a pas fourni une offre conforme sur les points soulignés ; que les fiches techniques font partie de l'offre ; qu'elle ne peut donc ignorer les données non conformes qu'elles contiennent au profit d'une autre partie de l'offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'offre du requérant contient effectivement des informations essentielles contradictoires sur la capacité de stockage et le type de clavier ; que les fiches techniques dont se prévaut COMPUTER HOUSE Sarl sont censées venir confirmer les propositions faites dans l'offre technique ; qu'il apparait qu'il y a une contrariété de preuve qui entraîne le rejet de l'offre car elle manque de cohérence et de précision ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de COMPUTER HOUSE Sarl est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de COMPUTER HOUSE Sarl n'est pas fondée ; que son offre contient effectivement des contradictions sur la capacité de stockage et le type de clavier demandés ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-02/AMGT/DG/DPM/PAMO pour la fourniture et l'installation de matériels informatiques au profit de l'Agence Municipale des Grands Travaux ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 11 octobre 2022

La Présidente de séance

**Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO**